



2024 - 126 Séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024
Service : Ressources humaines
Référence : DC

Objet : REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) - CREATION

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Patrick EVIN, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Yvan VALLEE, Françoise FOUBERT, Mohamed BENHAMDI.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Clotilde ROUGEOT à Anne-Laure BOCHE

Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Olivier MICHE à Olivier SCOTTO

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Sandrine GOURDON à Guy BERNARD-DAGA

Jacqueline MENARD-BYRNE à Dolorès LOBO

Adeline BRETIN à Françoise FOUBERT

Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLEE

Absents excusés : Patrice BOLO, Olivier FRANC, Farid OULAMI.

Nombre de pouvoirs : 9

Nombre de conseillers effectivement présents : 23

Secrétaire : Laëticia BAR

Rapporteur : Jean-Michel Eon

EXPOSE

Si le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est l'outil indemnitaire de référence dans la Fonction Publique Territoriale, la filière police municipale en est exclue et bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique.

A la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale issue du décret n° 2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Cette indemnité remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse aux agents titulaires ou stagiaires de la filière police municipale (pour la commune de Couëron cadre d'emplois chef de service de police municipal et agent de police municipal).

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, versée mensuellement, est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans les mêmes limites que les dispositions réglementaires :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

Les montants moyens sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et sont proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable mensuelle est quant à elle déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, sur la base des observations spécifiées sur le compte rendu d'évaluation annexé. Les plafonds de la part variable sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

La part variable mensuelle est versée dans la limite de 50 % de ces plafonds et est complétée d'un versement annuel, versé selon les critères définis en annexe (complément indemnitaire annuel), sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Dispositions communes aux deux indemnités

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Il faut noter que lors de la première application des dispositions du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévu dans la partie III de la présente délibération.

En cas de congé maladie, le régime indemnitaire suit le traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité, paternité, adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formation.

En cas de temps partiel thérapeutique le régime indemnitaire est versé au prorata de la quotité du temps partiel.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

Les primes et indemnités fixées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 mettant en place nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale ;

Vu la délibération n° 2019-53 du 24 juin 2019 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources Internes Affaires Générales du 5 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 9 décembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de définir le cadre général et le contenu du nouveau Régime Indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale ;

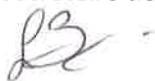
Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- abroger à compter du 31 décembre 2024 la délibération n° 2019-53 du 24 juin 2019 portant instauration d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction et d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale,
- instituer à compter du 1^{er} janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement selon les modalités fixées dans l'exposé ;
- autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées dans l'exposé par le biais d'un arrêté individuel ;
- préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- autoriser Madame Le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le **16 DEC. 2024**

Laëticia Bar
La secrétaire de séance



Carole Grelaud
Maire



le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 20/12/2024 au 20/02/2025 et transmise en Préfecture le 19/12/2024
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.